

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 19 (1928)

Artikel: Conférence annuelle des chefs de Départements de la Suisse romande
Autor: J. S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conférence annuelle des chefs de Départements de la Suisse romande.

Elle s'est réunie cette année, les 15 et 16 juin, à Lausanne et à Glion, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat DUBUIS. Les six cantons romands sont représentés par le chef de leur Département de l'Instruction publique.

Le rapport de M. J. Savary sur l'*Annuaire de 1927* est lu et approuvé sans discussion.

M. BOREL (Neuchâtel) rapporte, au nom d'une commission chargée d'examiner s'il n'y aurait pas lieu, pour que les commissions scolaires s'y retrouvent plus facilement, d'insérer, dans tous les livrets scolaires des cantons romands, deux pages identiques consacrées à la fréquentation scolaire, l'âge de la libération des écoles, etc. Chaque canton établirait, à sa convenance, les autres pages du carnet. M. Borel estime que le contrôle de la fréquentation serait ainsi bien facilité. Plusieurs chefs de Départements considèrent cette unification comme superflue. Finalement la résolution suivante est adoptée : « Une place suffisante doit être laissée dans les carnets scolaires de chaque canton, afin que les indications fixant la scolarité et l'âge de libération soient clairement déterminées. Les cantons demeurent libres de disposer ces indications comme ils l'entendent ».

MM. les *conseillers d'Etat* PERRIER, BOREL et MALCHE se plaignent de ce que l'école soit constamment distraite de sa mission essentielle par des associations qui demandent qu'elle consacre *une journée* à la protection de la nature, à la protection des animaux, à la Croix-Rouge, etc. On sollicite aussi l'école de collaborer à la vente de cartes postales, de médailles, etc. L'école ne doit pas devenir une bonne à tout faire.

Après discussion la proposition suivante est admise à l'unanimité :

« L'Ecole doit réserver toutes ses forces à son activité éducative.

Il importe de refuser tout ce qui pourrait la détourner de sa mission. »

Une convention conclue entre les cantons romands exige des cantons de Neuchâtel et de Genève, qui libèrent leurs élèves à 14 ans, d'astreindre à la fréquentation de l'école jusqu'à 16 ans les enfants venant des cantons de Berne, Fribourg et Vaud. Il est très difficile aux autorités de Genève et de Neuchâtel de faire observer cette convention. M. Borel se demande si la Convention ne pourrait pas être modifiée sur ce point.

M. RUDOLF, le nouveau conseiller d'Etat bernois, s'oppose formellement à l'idée émise par M. Borel : les parents peu scrupuleux s'empresseront d'envoyer leurs enfants dans le canton de Neuchâtel pour les soustraire deux ans plus tôt à l'obligation scolaire. La fréquentation régulière des écoles dans le canton de Berne serait mise en péril.

M. PERRIER (Fribourg) et M. E. SAVARY (Vaud) sont du même avis

M. MALCHE estime que la Convention peut être maintenue telle qu'elle est, à la condition de ne pas l'appliquer avec trop de rigueur.

On finit par renvoyer la question à une commission qui rapportera l'année prochaine.

Par circulaire du 5 juin 1928, le Département fédéral de l'Intérieur a informé les cantons que la *subvention fédérale à l'école primaire* serait portée, pour huit cantons de montagne, de 80 cent. à 1 fr. 40 et 1 fr. 50 par tête d'habitant.

MM. les chefs des Départements reconnaissent que les cantons de montagne sont dans une situation particulièrement difficile, mais ils n'en estiment pas moins que les buts de la subvention fédérale, mentionnés dans la loi de 1903, ne peuvent être modifiés que par une nouvelle loi. D'autre part, vu la diminution de la valeur de l'argent, les cantons non montagnards ont aussi droit à une augmentation de la subvention fédérale. Des démarches seront faites par la Conférence pour obtenir que le taux de la subvention soit mis en rapport avec les dépenses actuelles des cantons. Ces dépenses ont énormément augmenté depuis 25 ans.

J. S.

(Extrait du procès-verbal de la Conférence).